

Règlement intérieur de la restauration scolaire

PREAMBULE

Le service de restauration scolaire mis en place par la Ville de Saint-Tropez a pour mission d'assurer durant la coupure méridienne, l'accueil et le déjeuner des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et de certains adultes (personnel de la cuisine centrale et des satellites, professeurs des écoles et intervenants extérieurs des écoles). Les horaires de restauration sont en adéquation avec les rythmes scolaires et les emplois du temps fixés par les services de l'éducation. Le fonctionnement de ce service est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité de Madame le Maire.

Les menus sont élaborés par le groupe de travail de la cuisine centrale composé des cuisiniers de la cuisine centrale, de la directrice du pôle enfance, de la responsable service scolaire ou de son adjointe et de l'infirmière du multi accueil. Ils sont ensuite soumis à la diététicienne du SIVAAD (syndicat intercommunal par lequel, la commune achète les denrées alimentaires).

Ils sont établis suivant les dispositions du décret n°2011-1227 du 30 Septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Les repas des enfants sont préparés traditionnellement par des cuisiniers et assistants de production municipaux au sein de la cuisine centrale du Pôle enfance. Ils sont ensuite acheminés chaque jour en liaison chaude dans les satellites de restauration : les Lauriers et l'Escouleto.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire et de participation financière des familles.

1) INSCRIPTIONS :

Les demandes d'inscriptions sont prises à l'accueil du Pôle enfance, 1 chemin des Vendanges dans le cadre du document unique d'inscription ; elles sont renouvelées chaque année scolaire.

Le formulaire doit être renseigné par les familles souhaitant inscrire leur enfant à la restauration scolaire. Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- justificatif nominatif de domicile (ex : taxe d'habitation, avis d'imposition, quittance d'eau ou d'électricité de moins de trois mois, bail) ;
- attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Des inscriptions pourront intervenir tout au long de l'année scolaire.

Les inscriptions s'entendent pour l'année scolaire, les quatre jours d'ouverture de l'école.

Une adaptation journalière est possible, à condition que la ou les journées soient définies à l'inscription et fixées pour l'année scolaire.

2) TARIFICATION :

Les tarifs sont fixés par décision de madame le Maire. Les Parents sont avertis en début d'année scolaire des tarifs des repas. Le tarif couvre :

- la fourniture du repas
- la surveillance et l'animation pendant la pause méridienne.

Les serviettes en papier et les bavoirs utilisés par les enfants durant les repas sont fournis par le service et sont à la charge des familles. En début de chaque année scolaire, un montant forfaitaire fixé pour l'exercice budgétaire, est inclus dans le règlement des repas du mois de septembre. Cette somme pourra être révisée chaque année, suivant l'augmentation du coût de la vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20220405-2022DB120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Affichage : 08/04/2022



Le règlement des repas s'effectue mensuellement à terme échu au début du mois suivant. La facture est mise en ligne sur le portail des familles et peut être éditée par le guichet unique sur demande expresse des familles. Les familles s'acquittent du règlement sous trente jours, par les moyens de paiement suivants :

- par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal de la famille ;
- par carte bancaire sur le portail des familles, à partir du site internet de la ville ou au guichet unique ;
- en espèces (dans la limite de 300 €) au guichet unique ;
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor public ;

Deux rappels de paiement, entraîneront l'édition d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur. Les poursuites seront traitées par les services de la direction générale des finances publiques.

3) REMBOURSEMENT ET DEDUCTION DE REPAS :

a) Maladie :

En cas de maladie justifiée par un certificat médical, les 3 premiers jours ne seront pas remboursés. Le remboursement du ou des repas interviendra à compter du 4^{ème} jour d'absence.

b) Grèves ou circonstances exceptionnelles :

Les repas qui ne sont pas fournis du fait de la collectivité en raison de circonstances exceptionnelles (grèves, intempéries ou pandémies) ne seront pas facturés aux familles.

c) Sorties ou voyages scolaires :

Les repas non pris en raison de sorties ou voyages scolaires ne seront pas facturés.

d) Convenances personnelles

Si une famille souhaite que son enfant ne fréquente pas le service pendant une période déterminée en dehors de vacances scolaires et maladie, un courrier doit être transmis au pôle enfance vingt jours avant l'absence en vue d'ajuster les commandes de denrées et limiter le gaspillage alimentaire. Passé ce délai, aucun repas ne peut être déduit.

4) DIFFICULTES DE PAIEMENT :

Les familles rencontrant des difficultés pour régler les frais de restauration de leurs enfants peuvent solliciter une aide financière auprès du CCAS ou des permanences sociales de leur commune de résidence.

5) REGIME ET TRAITEMENTS MEDICAUX :

a) REGIME ALIMENTAIRE :

Le personnel municipal invite les enfants à goûter les mets proposés avec bienveillance.

Les parents d'élèves seront avertis si leurs enfants ne mangent pas.

Il ne sera pas dérogé aux menus confectionnés par la cuisine centrale. Le service n'est pas en mesure de faire face aux différents régimes alimentaires. Les préférences de nature alimentaire, philosophique ou culturelle ne pourront être prises en compte, à l'exception de celles prévues aux alinéas 1 et 2 suivants.

1. Allergies ou intolérance alimentaire :

Dans le cas d'intolérance ou allergie avérée, il sera nécessaire d'établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), à l'initiative des parents, auprès du directeur d'école et à l'inscription au restaurant scolaire. Dans ce cas, un certificat médical est obligatoire.

Une commission composée du directeur de l'école, du médecin scolaire, d'un personnel de la cuisine centrale et du service scolaire validera le PAI. Ce dernier définira les modalités d'accueil de l'enfant concerné et la conduite à tenir en cas de crise.



Afin de garantir la sécurité de l'enfant, la commission pourra demander à la famille de fournir un panier repas.

Concernant les adultes qui consomment des repas confectionnés par la cuisine centrale, ces derniers sont informés que l'ensemble des plats peuvent comporter des allergènes. Ils ne pourront pas invoquer un défaut d'information dans le cas où ils seraient victimes d'un choc allergique à la suite de la consommation d'un met confectionné par la cuisine centrale.

2. Principe de laïcité :

Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondée sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service. Des demandes particulières fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier d'une adaptation du service public. Ces règles s'appliquent également à la restauration collective.

En tenant compte des contraintes réglementaires, techniques et financières de fonctionnement de la cuisine centrale, seules les substitutions traditionnelles suivantes seront possibles :

- substitution de la viande de porc par un autre apport protéinique ou un autre plat (pour les plats uniques). Les familles devront en faire la demande expresse par écrit lors de l'inscription ;
- menu à base de poisson une fois par semaine ;
- menu végétarien une fois par semaine dans le cadre de l'expérimentation impulsée par la loi EGALIM.

b) TRAITEMENT MEDICAUX :

Aucun médicament ne sera conservé, ni administré aux enfants par le personnel ou les enseignants de service, sauf dans le cas d'un projet d'accueil individualisé.

6) ACCIDENT ET MALADIE :

En cas d'accident d'un enfant pendant l'interclasse, les parents autorisent le personnel municipal ou l'enseignant de service à prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent, à savoir :

- Blessures bénignes : les premiers soins sont apportés à l'aide de produits pharmaceutiques (compresse, pansement, antiseptique incolore sans alcool, poche réfrigérante).
- En cas d'accident grave, de choc violent, le malaise persistant, le personnel encadrant fait appel aux services d'urgences médicales. La famille est immédiatement informée. A ce titre il est impératif que les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir en cas d'urgence soient fournies à l'inscription et mises à jour par les familles sur le portail des familles ou auprès du guichet unique du pôle enfance.

7) NEUTRALITE ET LAÏCITE :

Le règlement intérieur de l'école s'applique également dans les restaurants scolaires en matière de neutralité et de laïcité à savoir : le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

8) PROTECTION SOLAIRE :

Au cours de l'interclasse, certains enfants pratiquent une activité sportive. Lorsque la température extérieure est élevée, les éducateurs ou animateurs en charge de l'animation sportive pourront exiger le port d'une casquette et d'une crème solaire.

9) DISCIPLINE :

Pendant l'interclasse, la discipline et la surveillance des restaurants scolaires sont assurées par le personnel municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20220405-2022DB120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Affichage : 08/04/2022



Il convient durant cette période d'adopter les règles de conduites suivantes :

- Les enfants respectent leurs camarades et les adultes ;
- Les enfants prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition ;
- Les enfants ne doivent pas entrer à plusieurs dans les sanitaires, qui ne sont pas des aires de jeux ;
- Les enfants se tiennent calmement à table et respectent la nourriture.
- Les jeux violents et dangereux sont interdits. Il est interdit de se bousculer, de se battre, de grimper sur les bancs, murs, grillages, de se lancer des projectiles.
- Les balles et ballons en matière dure et tout objet dangereux sont interdits dans la cour ;
- L'usage de fournitures scolaires est possible lors des ateliers organisés par les animateurs dans les salles polyvalentes ou bibliothèques.
- Les bijoux, téléphones portables, jeux électroniques, argent ou autres objets de valeur sont interdits. La Commune dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas d'inconduite notoire, d'indiscipline persistante, un avertissement sera adressé aux parents. Suivant la gravité des faits, l'enfant pourra être exclu temporairement, après avis du Directeur de l'école, par décision de Madame le Maire.

10) SORTIES EXCEPTIONNELLES :

En cas de sortie exceptionnelle à 11h30 ou à 12h00 d'un enfant demi-pensionnaire, les parents devront au préalable avoir signé une autorisation de sortie, remise à l'enseignant, mentionnant le nom de la personne habilitée à le récupérer, en cas d'absence, à la sortie de l'école. En tout état de cause, l'enfant ne devra pas partir seul de l'école pour rentrer à son domicile. Le retour à l'école s'effectuera entre 13h20 et 13h30 ou entre 13h50 et 14h00 selon le niveau scolaire.

11) AFFICHAGE ET CONSULTATION :

Les menus sont affichés chaque semaine devant les portails des écoles et consultables sur le site de la Ville de Saint-Tropez (www.saint-tropez.fr).

Le présent règlement est remis aux familles au moment de l'inscription et affiché dans les restaurants scolaires. Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure. Il s'applique à compter de sa date de publication.

12) Conditions particulières de prise des repas par des adultes

Les adultes pouvant prendre un repas à la restauration scolaire sont :

- Le personnel travaillant à la cuisine centrale, dans les écoles, au pôle enfance ;
- Les professeurs des écoles et tout autre personnel pédagogique intervenant dans les écoles ;
- Les parents d'élèves.

Ces repas sont facturés aux tarifs fixés par décision municipale. Tout adulte souhaitant bénéficier d'un repas à la restauration scolaire doit au préalable avoir complété le document d'inscription et l'avoir remis au guichet unique du pôle enfance. Tout repas doit être réservé avant le 15 du mois qui précède.

Madame Le Maire,

Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20220405-2022DB120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Affichage : 08/04/2022

